

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/21/2017013431/justel>

Dossier numéro : 2017-09-21/04

Titre

21 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-02-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2017 page : 90069

Entrée en vigueur : 04-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Distribution de produits

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Montant de l'aide

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Agrément et demande d'aide

[Section 1.](#) - Agrément

Art. 6-7

[Section 2.](#) - Demande d'aide

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) - Coûts admissibles et paiement de l'aide

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures éducatives et publicité

Art. 11-12

[CHAPITRE 7.](#) - Suivi et évaluation

Art. 13

[CHAPITRE 8.](#) - Contrôles, sanctions et recours

[Section 1.](#) - Contrôle

Art. 14-15

[Section 2.](#) - Sanctions

Art. 16

[Section 3.](#) - Recours

Art. 17-19

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 20-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre du programme à destination des écoles visés à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le programme à destination des écoles consiste en des aides pour la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des écoles participant à ce programme, pour la mise en oeuvre de mesures éducatives d'accompagnement, et pour certains coûts connexes.

Le Ministre élabore une Stratégie de mise en oeuvre des programmes pour une période de six ans à partir de l'année scolaire 2017 - 2018.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° " aide " : la somme du montant de l'aide communautaire et du montant de l'aide octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale pour la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des établissements scolaires et pour les mesures éducatives d'accompagnement ;

2° " l'école " : tout établissement d'enseignement fondamental de type maternel ou primaire, tout établissement d'enseignement spécial, agréé, financé ou subventionné par la Communauté française ou la Communauté flamande situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° " la Stratégie " : la Stratégie visée à l'article 2, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/39.

4° " le programme " : le programme à destination des écoles tel que défini par l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

5° " mesures éducatives d'accompagnement " : les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en oeuvre efficace du programme et prévues dans la Stratégie ;

6° " l'administration " : la direction compétente pour la Politique agricole au sein de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;

7° " le Ministre " : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant la politique agricole dans ses attributions;

8° " le règlement (UE) n° 1308/2013 " : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

9° " le règlement (UE) n° 2017/39 " : le règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;

10° " le règlement (UE) n° 2017/40 " : le Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

[CHAPITRE 2.](#) - Distribution de produits

[Art. 3.](#) La participation de l'école au programme implique la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers, aux élèves participant au programme.

Le Ministre précise les modalités de distribution des produits aux élèves participant au programme en termes de périodes, de fréquence de distribution et de conditionnement des produits distribués.

Le Ministre arrête également les catégories d'élèves participants aux programmes au sein des écoles par degré d'enseignement.